

Message n°33 du Conseil communal au Conseil général

Objet : Feu – Association Secours Sud fribourgeois (ASSF) – Révision totale des statuts de l'Association Ambulances Sud fribourgeois – Approbation

Conformément aux art. 10a al. 1 let. f et 113 al. 1 et 1^{bis} de la loi sur les communes (LCo), sous réserve de l'application de l'art. 110 LCo, le Conseil communal a l'honneur de soumettre pour approbation au Conseil général le Message n°33 concernant la révision totale des statuts de l'Association Ambulances Sud fribourgeois, qui change de nom et de but, et dont le Message à l'attention des communes des districts de la Glâne, de la Gruyère et de la Veveyse a été rédigé par les trois Préfets de ces entités:

REVISION TOTALE DES STATUTS DE L'ASF

Message à l'attention des Communes issu de l'
Assemblée extraordinaire des délégués du 24 février 2022

1. Préambule

La révision totale des statuts des Ambulances du Sud fribourgeois en Association Secours Sud fribourgeois a été approuvée par ses délégués lors de l'assemblée extraordinaire du 24 février 2022. Conformément à l'art. 113 al. 1 et 1^{bis}, les modifications apportées sont considérées comme essentielles et intègrent un nouveau but. Par conséquent, elles exigent d'être adoptées à l'unanimité des organes législatifs communaux. À la fin de la procédure, le Conseil d'Etat décide, si nécessaire.

2. Message des Préfets

En 2021, le Grand Conseil a adopté la loi sur la défense incendie et les secours (LDIS; RSF 731.3.1), qui est entrée partiellement en vigueur le 1^{er} juillet 2021. La loi déploiera pleinement ses effets dès le 1^{er} janvier 2023.

Cette loi entérine un grand changement dans l'organisation des corps de sapeurs-pompiers, dont il convient de distinguer les dimensions suivantes:

- Organisation de la défense incendie et des secours (**dimension opérationnelle**): conformément à l'art. 6 LDIS, la commission cantonale de la défense incendie (CDIS) est chargée de mettre en œuvre l'organisation des sapeurs-pompiers dans le canton de Fribourg;
- Gouvernance politique et administrative (**dimension administrative**): l'art. 14 al. 1 LDIS dispose que ce sont les associations de communes qui assument la dimension administrative.

Bases de départ des interventions

Selon l'art. 24 al. 1 LDIS, des bases de départ sont réparties sur tout le territoire cantonal, bases dont le périmètre d'intervention est délimité en fonction des risques, des missions attribuées et des objectifs de performance. Ces bases de départ sont inscrites sur la carte opérationnelle, arrêtée par la CDIS. Cela signifie que le choix des bases de départ ne dépend pas des associations de communes. En d'autres termes, peu importe l'association de communes (c'est-à-dire que les districts du Sud forment une ou trois associations de communes dotées d'un grand ou d'un petit budget), les bases de départ sont définies, et il convient d'en prendre acte (cf. tableau ci-dessous):

District de la Gruyère	District de la Glâne	District de la Veveyse
<i>Bulle</i>	<i>Romont</i>	<i>Châtel-St-Denis</i>
<i>Broc</i>	<i>Villorsonnens</i>	<i>Granges (Veveyse)</i>
<i>Val-de-Charmey</i>	<i>Rue</i>	<i>La Verrerie</i>
<i>Vaulruz</i>		
<i>Grandvillard</i>		
<i>Jaun</i>		
<i>La Roche</i>		
<i>Marsens</i>		

Structure administrative

Attributions des associations de communes

À teneur de l'art. 14 al. 2 LDIS, les associations de communes exercent notamment les attributions suivantes:

- a) assurer la mise en œuvre et le respect des objectifs de performance;
- b) exploiter et organiser les bases de départ de leur périmètre ainsi que veiller à leur dotation humaine, à la disponibilité des locaux et à l'entretien du matériel;
- c) veiller (...) que les bases de départ qui leur sont rattachées soient en tout temps aptes à l'engagement et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires;
- d) assumer la formation régionale au sein de leur bataillon;
- e) conclure les assurances nécessaires pour leur personnel, les sapeurs-pompiers ainsi que les civils requis au sens de l'article 28, notamment contre les conséquences d'accidents survenus ou de maladies contractées lors d'exercice ou d'intervention;
- f) contribuer financièrement à la défense incendie et aux secours conformément à l'article 34;
- g) assumer les charges liées à l'intervention conformément aux articles 38 à 40 LDIS.

Association pour les districts du Sud

Se fondant sur le préavis de la Conférence des Préfets et de la CDIS, le Conseil d'Etat a approuvé le découpage institutionnel proposé, à savoir le fonctionnement des sapeurs-pompiers des districts de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse au sein d'une seule et même association de communes.

À partir de cette décision, les Préfets du Sud ont mis sur pied plusieurs groupes de travail dont les missions principales ont été d'analyser le fonctionnement des ambulances et des pompiers, et d'établir les premières propositions de fonctionnement de la future association. À l'issue des séances des groupes de travail susmentionnés, la solution a consisté à réunir ces deux entités prestataires d'obligations communales au sein d'une même association. La réunion des feux bleus du feu et des premiers secours offre une vision d'ensemble de leurs prérogatives ainsi que des synergies, tant du point de vue administratif que du commandement, du matériel, etc.

Afin de concrétiser cette vision et parce qu'une dissolution de l'Association des Ambulances du Sud fribourgeois était irréalisable à cause de ses engagements financiers, les statuts de cette dernière ont été reformulés et approuvés lors de l'assemblée extraordinaire des délégués du 24 février 2022. Les modifications apportées font l'objet de commentaires ci-après, chapitre par chapitre.

Révision totale des statuts

Généralités

Les statuts modifiés sont annexés au présent Message.

Parmi les changements les plus importants, figure le changement de dénomination. L'Association *Ambulances Sud fribourgeois* devient, dans les nouveaux statuts, *Secours Sud fribourgeois* (cf. art. 2). En effet, en plus d'assumer les missions relatives à l'exploitation d'un service d'ambulances, l'association de communes se dote d'un nouveau but: *organiser et mettre en œuvre l'organisation et la gestion de la défense incendie et des secours* (cf. art. 3).

Le siège de l'association se trouve à l'adresse professionnelle du Préfet qui préside l'Assemblée des délégués (art. 4). Quant à l'emplacement de l'administration, il résultera d'une décision de l'organe exécutif, soit le comité.

Gouvernance politique

La gouvernance politique obéit au schéma suivant:

	Ambulances Sud fribourgeois Anciens statuts	Secours Sud fribourgeois Nouveaux statuts
Assemblée des délégués	Représentation des communes (art. 6): 1 voix par 500 habitants Chaque commune possède au moins 1 voix.	Représentation des communes (art. 6): 1 voix par 500 habitants Chaque commune possède au moins 1 voix.
	Délibérations (art. 11): Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.	Délibérations (art. 12): Les décisions sont prises aux 2/3 des voix. Elections selon la loi sur les communes

Comité de direction	Composition (art.12): - Un représentant par district, qui exerce en même temps une fonction dans un organe du Réseau Santé; - Un membre d'un Exécutif communal; - Un préfet; - Le directeur; - Le ou la secrétaire	Composition (art.13): - Quatre représentants politiques par district, en principe membre du Conseil communal, dont un issu du chef-lieu; - Un préfet
Commission financière	Composition (art.19a): 5 membres	Composition (art.19): Au moins 5 membres et au moins 1 par district (conditions cumulatives)

Obligation de servir et taxe d'exemption

A teneur de l'art. 23 des nouveaux statuts, les personnes âgées entre 18 et 40 ans sont astreintes à s'incorporer dans le bataillon des sapeurs-pompiers.

En outre, les personnes astreintes et qui ne sont pas incorporées sont soumises à une taxe d'exemption annuelle (art. 24 al. 1). Ce principe jouit de certaines exceptions qui disposent que certaines personnes sont dispensées de servir et exonérées du paiement de la taxe (art. 24 al. 2). A noter également que les personnes âgées de 18 à 20 ans sont exonérées de la taxe d'exemption annuelle (art. 24 al.3). Ces exceptions découlent du règlement-type et visent à faciliter la taxation.

Enfin, le montant exact de la taxe doit être défini dans un règlement adopté par l'assemblée des délégués. Les statuts ne prévoient en effet qu'une fourchette de prix: de 0 à 200 francs (art. 24 al.4).

Foire aux questions

Lors de l'assemblée des délégués ayant conduit à l'approbation de la modification des statuts, de nombreuses questions ont été posées par les délégués des communes. Certaines de ces questions sont exposées ci-dessous avec leurs réponses respectives, selon les informations connues au mois de mars 2022.

- *Quelle entité s'occupe de la mise en place de la nouvelle organisation administrative?*

L'Association « Ambulances Sud Fribourgeois » existe déjà, avec un comité exécutif. Les nouveaux statuts proposent d'y ajouter une mission, à savoir celle de la mise en œuvre de la défense incendie et des secours. Pour ce faire, une commission dénommée « nouvelle structure » a été désignée au sein de l'association des Ambulances Sud fribourgeois. C'est cette commission, composée de 12 élus communaux et 1 Préfet, qui prendra les décisions relatives à la nouvelle mission à venir. Cette commission est appelée à devenir le comité exécutif de l'association dès le 1^{er} janvier 2023, en lieu et place du comité exécutif de l'ancienne structure.

- *Pourquoi aller si vite? Pourquoi ne pas attendre de connaître un budget définitif pour adopter les statuts?*

La loi sur la défense incendie et les secours (LDIS; RSF 731.3.1) fonctionne actuellement sous un régime transitoire, ce dernier courant jusqu'au 31 décembre 2022 selon décision du Conseil d'Etat. Par conséquent, les communes ont l'obligation de se regrouper en associations de communes d'ici à cette échéance, pour remplir les missions en matière de protection incendie et des secours.

A ce délai ambitieux s'ajoute le fait que cette Association regroupe toutes les communes des districts de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse, étendant son action sur un territoire qui représente près de 50% du Canton et qui compte plus de 100 000 habitants. Le travail est dès lors colossal.

La révision proposée des statuts consiste à prendre acte de cette réalité. En procédant à la modification de statuts existants, les enjeux de la révision se concentrent sur les décisions qui seront prises et qui concerneront l'opérationnel. L'approbation des statuts par les délégués a permis de passer la première étape, afin de pouvoir se concentrer sereinement sur la suite des réflexions.

- *Quel sera l'effectif des bases de départ et quelle est la stratégie de l'Association par rapport aux bases de départ?*

Les bases de départ sont délimitées en fonction des risques, par le biais d'une carte opérationnelle décidée par la CDIS. L'Association de communes n'a pas de marge de manœuvre par rapport au choix des bases de départ retenues. L'effectif des bases de départ doit être déterminé, en particulier, en fonction du choix des sapeurs-pompiers. Aussi, des discussions sont en cours et ces points seront clarifiés par la Commission « nouvelle structure ».

- *Est-ce que l'Association doit devenir propriétaire des bases de départ?*

Actuellement, les bases de départ retenues sont propriété des communes. Par conséquent, dès le 1^{er} janvier 2023, l'Association Secours Sud fribourgeois devra louer ses bases de départ aux communes concernées. Pour ce faire, dans un premier temps, les critères concernant la détermination du prix de location doivent être définis par la Commission « nouvelle structure ». Ensuite, des contrats devront être signés.

A l'avenir, il est possible que l'Association rachète les bases de départ. Néanmoins, cela devra faire l'objet d'une décision de l'Association, respectivement de l'Assemblée des délégués et, en cas de referendum, de la population.

- *Pourquoi proposer que les décisions de l'Assemblée des délégués soient prises aux deux tiers des voix (art. 12)?*

Cette variante empêche les communes du district de la Gruyère d'imposer leur décision aux communes des deux autres districts, et vice versa. Pour rappel, ce dispositif avait donné satisfaction dans le cadre de l'Association relative à l'Hôpital Sud fribourgeois. Cette solution semble être le meilleur compromis possible.

- *En ce qui concerne l'art. 23, est-il possible de prolonger l'âge de l'obligation de servir ?*

Il convient de distinguer la notion d'obligation de servir au sens de l'art. 23 de la notion d'âge limite pour exercer la fonction de sapeur-pompier. La notion d'obligation de servir (art. 23) est liée à la taxe d'exemption et permet de définir le cercle des contribuables de cette taxe. La notion d'âge limite pour exercer en tant que sapeur-pompier doit être, cas échéant, définie dans un règlement organique.

Cela précisé, l'art. 29 al. 1 LDIS dispose que les associations peuvent astreindre les personnes domiciliées sur leur territoire, âgées entre 18 et 40 ans, à s'incorporer dans un bataillon de sapeurs-pompiers. Il est possible de prolonger cette limite à 50 ans, en cas de nécessité uniquement.

- *Est-il possible de prévoir la liste des exonérations dans un règlement ad hoc plutôt que dans les statuts de l'association ?*

L'art. 30 al. 3 LDIS répond ainsi: « L'assiette et le montant de la taxe ainsi que les catégories de personnes qui peuvent en être exemptées sont déterminées dans les statuts des associations de communes ». Par conséquent, il n'est pas possible de prévoir la liste des exonérations dans un règlement ad hoc.

Suite des opérations

Les organes législatifs de toutes les communes concernées sont invités à accepter la révision des statuts telle que proposée.

La commission « nouvelle structure » doit désormais concrétiser cette nouvelle structure, notamment en effectuant les tâches suivantes:

- mettre sur pied la nouvelle organisation de l'association, en particulier établir un organigramme, des cahiers des charges et définir le lieu de travail de l'administration;
- définir le nombre d'EPT;
- engager l'administrateur et le personnel;
- définir les prix de location des bases de départ et établir les contrats y relatifs;
- informer les communes des réflexions et décisions.

Grâce à ces décisions, le budget 2023 pourra être élaboré et soumis à l'approbation des délégués lors de l'assemblée d'automne 2022.

Conclusion

Au vu de ce qui précède et conformément à l'article 113 al. 1 LCo, la révision totale des statuts de l'Association des Ambulances du Sud fribourgeois en Association Secours Sud fribourgeois telle que présentée en annexe est soumise aux législatifs des communes membres pour approbation, en vue de leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Les Préfets des districts de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse

Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter la révision totale des statuts de l'Association des Ambulances du Sud fribourgeois en Association Secours Sud fribourgeois.

Châtel-St-Denis, mai 2022

Le Conseil communal

Annexes: Projet d'arrêté
Statuts 2022 de l'Association Secours Sud fribourgeois

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo, RSF 140.6);
- le Message n°33 du Conseil communal, du 17 mai 2022;
- le Rapport de la Commission financière,

ARRÊTE

Article premier

Le Conseil général approuve la révision totale des statuts de l'Association des Ambulances du Sud fribourgeois en Association Secours Sud fribourgeois.

Article 2

La présente décision n'est pas sujette à referendum.

Ainsi approuvé par le Conseil général de Châtel-St-Denis, le 29 juin 2022.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

Le Président :

La Secrétaire :

Ronald Colliard

Nathalie Defferrard Crausaz

Statuts de l'association de communes « Secours Sud fribourgeois »

Remarques préliminaires

- > Dans les présents statuts, les termes désignant les titres et les fonctions sont à comprendre aussi bien au féminin qu'au masculin.
- > Se référant aux dénominations utilisées dans la loi sur la santé du 16 novembre 1999 (RSF 821.0.1) et dans la loi sur la défense incendie et les secours du 26 mars 2021 (RSF 731.3.1), les fonctions de responsable des ambulances et de responsable des pompiers sont dénommés dans les présents statuts en tant que « chef du service des ambulances » et « commandant du bataillon ».

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Membres

Les communes des districts de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse forment une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).

Art. 2 Nom

L'association de communes (ci-après : l'association) porte le nom suivant : Secours Sud fribourgeois.

Art. 3 Buts

¹ L'association a notamment pour buts :

1. d'assumer pour les communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent relativement à l'organisation et à l'exploitation d'un ou de services d'ambulances conformément à l'article 107 alinéa 3 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé.
2. d'organiser et de mettre en œuvre l'organisation et la gestion de la défense incendie et des secours sur les territoires couverts par son bataillon conformément à l'article 14 de la loi sur la défense incendie et les secours du 26 mars 2021. A cette fin, elle doit :
 - assurer la mise en œuvre et le respect des objectifs de performance ;
 - exploiter les bases de départ de son périmètre, veiller à leur dotation humaine et à la disponibilité des locaux sapeurs-pompiers ;
 - veiller à ce que les bases de départ qui lui sont rattachées soient en tout temps aptes à l'engagement et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires ;
 - contribuer financièrement à la défense incendie et aux secours conformément à la loi y relative ;
 - accomplir d'autres tâches à caractère régional en lien avec les secours et la défense incendie.

² L'association peut offrir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant (art. 112 al. 2 LCo).

Art. 4 Siège

Le siège de l'Association se situe à la Préfecture correspondant au Président de l'Assemblée des délégués.

II. ORGANISATION

Art. 5 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués ;
- b) le comité de direction ;
- c) l'administrateur ;
- d) la commission financière.

III. ASSEMBLEE DES DELEGUES

Art. 6 Représentation des communes

¹ L'assemblée des délégués se compose des représentants de chacune des communes membres de l'association.

² Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant droit à une voix supplémentaire.

³ Chaque commune a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de la moitié ou plus des voix.

⁴ Chaque commune désigne en outre le nombre de délégués qui représente ses voix, mais au maximum deux délégués.

⁵ Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée dans la Feuille officielle.

Art. 7 Désignation des délégués

¹ Le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, les délégués pour la législature correspondant à celle du conseil communal.

² Les noms des délégués sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association.

³ En cas d'empêchement d'un délégué, le conseil communal peut procéder à son remplacement.

Art. 8 Séance constitutive

¹ La séance constitutive est convoquée par les Préfets de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse.

² L'assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant, sous réserve de désignations statutaires, son président, son vice-président et son secrétaire.

³ En principe, le président est un préfet, en alternance entre les trois districts par législature.

Art. 9 Attributions

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'assemblée des délégués ;
- b) élire le président et les autres membres du comité de direction, à l'exception de l'administrateur ;
- c) élire les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre ;
- d) décider du budget, approuver les comptes et prendre acte du rapport de gestion ;
- e) fixer le montant de la taxe d'exemption, conformément à l'article 24 des présents statuts ;
- f) exercer les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances ;
- g) fixer les indemnités des membres du comité de direction ;

- h) adopter les règlements de portée générale, dont en particulier le règlement des finances ;
- i) approuver les contrats conclus conformément à l'article 112 alinéa 2 de la loi sur les communes ;
- j) décider des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres ;
- k) décider de la dissolution de l'association conformément à l'article 34 des présents statuts ;
- l) désigner l'organe de révision ;
- m) surveiller l'administration de l'association ;
- n) décider de l'introduction d'un vote électronique par le biais d'un règlement spécial ;
- o) déléguer certaines de ses attributions au comité de direction ;
- p) désigner d'éventuelles commissions, en changer le nombre ou charger une délégation de ses membres de gérer et d'assurer le suivi des affaires courantes ;
- q) de manière générale, exercer toutes les autres attributions qui, selon la loi sur les communes, relèvent de la compétence de l'assemblée communale ou du conseil général.

Art. 10 Convocation

¹ L'assemblée des délégués siège au moins deux fois par année. A la demande de la moitié des communes membres, la convocation de l'assemblée des délégués en séance extraordinaire peut être requise.

² L'assemblée des délégués est convoquée, par avis postal ou électronique, par le comité de direction au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué et à chaque commune membre. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncées au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

³ La convocation contient la liste des objets à traiter.

⁴ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁵ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

Art. 11 Publicité des séances

¹ Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques.

² Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 12 Fonctionnement de l'assemblée des délégués

¹ Les décisions de l'assemblée des délégués sont prises aux deux-tiers des voix, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Cette exigence ne s'applique pas aux élections.

² Les dispositions de la loi sur les communes qui ne sont pas contredites par les présents statuts et qui sont relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 45 et 45a LCo), aux élections (art. 19 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués.

³ Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.

IV. COMITE DE DIRECTION

Art. 13 Composition

¹ Le comité de direction est composé :

- a) d'un préfet ;
- b) de quatre représentants politiques par district. En principe, il s'agit de conseillers communaux, dont un par district étant un conseiller communal du chef-lieu.

² L'administrateur de l'association participe aux séances du comité de direction avec voix consultative.

³ Le comité de direction s'adjoit les services d'un secrétaire pour la prise des procès-verbaux.

⁴ Le comité de direction peut requérir, lors de ses séances, la présence du commandant du bataillon et du chef du service des ambulances.

⁵ Les membres du comité de direction sont élus pour une législature. Ils sont rééligibles.

⁶ Le comité de direction se constitue lui-même.

Art. 14 Présidence

Le président de l'assemblée des délégués peut assumer la présidence du comité de direction.

Art. 15 Attributions

¹ De manière générale, le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) diriger et administrer l'association et la représenter envers les tiers ;
- b) préparer les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécuter ses décisions ;
- c) veiller à l'exécution des buts de l'association, notamment en organisant et en exploitant un service d'ambulances ainsi qu'en mettant en œuvre l'organisation et la gestion de la défense incendie et des secours ;
- d) établir le rapport de gestion ;
- e) engager, surveiller et révoquer le personnel nécessaire au fonctionnement opérationnel et administratif, en particulier l'administrateur, le commandant du bataillon et le chef du service des ambulances ;
- f) établir le cahier des charges de l'administrateur, du commandant du bataillon et du chef du service des ambulances ;
- g) approuver le cahier des charges des autres cadres ;
- h) veiller à l'entretien du matériel ;
- i) facturer les interventions aux tiers et assurer le paiement des frais d'intervention.
- j) désigner des commissions et leur confier certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges.

² S'agissant spécifiquement de l'organisation et la gestion de la défense incendie et des secours, le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) veiller à ce que les bases de départ qui lui sont rattachées soient en tout temps aptes à l'engagement et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires ;
- b) assurer la mise en œuvre et le respect des objectifs de performance ;
- c) transmettre à la Commission cantonale de défense incendie (CDIS) le budget, les comptes et le rapport annuel ;
- d) sur la base des directives et recommandations cantonales et sur proposition de l'administrateur, fixer les effectifs du bataillon ainsi que les soldes des sapeurs-pompiers ;
- e) nommer, avec l'assentiment préalable de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB), le commandant du bataillon et son remplaçant ainsi que les commandants de compagnies ;

- f) nommer les officiers, les membres de l'état-major et les chefs d'intervention ;
- g) conclure les assurances nécessaires pour son personnel, les sapeurs-pompiers ainsi que les civils requis, notamment contre les conséquences d'accidents survenus ou de maladies contractées lors d'exercice ou d'intervention, selon la réglementation sur la défense incendie et les secours ;
- h) décider, sur proposition du commandant du bataillon, de regrouper plusieurs bases de départs en compagnie ;
- i) prononcer les mesures disciplinaires qui sont de sa compétence conformément à l'article 27 des présents statuts et au règlement d'organisation du bataillon ;
- j) autoriser l'accomplissement de missions volontaires des sapeurs-pompiers du périmètre de l'association et fixer le tarif de ces interventions.

³ En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.

⁴ Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déléguées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déléguées à un autre organe.

⁵ Le comité de direction peut déléguer l'accomplissement de certaines de ses attributions à l'administrateur, au commandant du bataillon ou au chef du service des ambulances.

Art. 16 Séances

¹ Le comité de direction est convoqué par son président au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal sont applicables par analogie au comité de direction.

V. ADMINISTRATEUR

Art. 17 Engagement

¹ Le comité de direction engage l'administrateur.

² L'administrateur est directement subordonné au comité de direction.

Art. 18 Attributions

¹ L'administrateur est responsable de la gestion administrative et financière de l'association, selon un cahier des charges arrêté par le comité de direction.

² Il assume les fonctions de secrétaire et d'administrateur des finances au sens de la loi sur les communes.

³ Il a notamment les attributions suivantes :

- a) gérer les ressources humaines de l'association pour les postes du personnel permanent ;
- b) tenir la comptabilité de l'association ;
- c) assumer la gestion des ressources financières de l'association, des immeubles, du matériel, du mobilier, des machines, de l'informatique et des commandes ;
- d) assurer le secrétariat de l'assemblée des délégués.

VI. COMMISSION FINANCIERE ET REVISION DES COMPTES

Art. 19 Commission financière

¹ La commission financière est composée au minimum de cinq membres, dont au moins un par district.

² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

Art. 20 Organe de révision

¹ L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués, sur proposition de la commission financière, et fixe la durée de son mandat conformément à l'article 57 LFCo.

² Il exerce les attributions qui lui sont fixées par la LFCo.

VII. AMBULANCES

Art. 21 Organisation du service

Le service des ambulances est organisé selon le règlement organique adopté par l'assemblée des délégués, conformément à la législation en la matière.

VIII. DEFENSE INCENDIE ET SECOURS

Art. 22 Organisation du bataillon

¹ Le bataillon est organisé selon le règlement organique adopté par l'assemblée des délégués, conformément à la législation en la matière.

² Ce règlement fixe notamment :

- a) l'organisation générale du bataillon ;
- b) la composition et l'attribution de l'état-major du bataillon ;
- c) les conditions et modalités du recrutement des sapeurs-pompiers volontaires ;
- d) les droits et devoirs des sapeurs-pompiers ;
- e) l'ensemble des dispositions nécessaires à la bonne marche du bataillon afin d'atteindre les buts fixés.

Art. 23 Obligation de servir

Sont astreints à s'incorporer dans le bataillon des sapeurs-pompiers les hommes et les femmes, domiciliés sur le territoire des communes membres, quelle que soit leur nationalité, à partir du 1^{er} janvier de l'année de leurs 18 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 40 ans.

Art. 24 Taxe d'exemption

¹ Les personnes astreintes à l'obligation de servir et qui ne sont pas incorporées dans le bataillon sont soumises à une taxe d'exemption annuelle, qui est prélevée par l'association, au travers des communes membres.

² Sont dispensés de l'obligation de servir et exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

- a) les personnes au bénéfice d'une rente AI ;
- b) les personnes s'occupant, dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente (une seule personne dispensée par ménage) ;

- c) les membres d'un autre bataillon de sapeurs-pompier ;
- d) les membres, astreints au service d'urgence, des services d'ambulances ou des corps de police cantonale ;
- e) les conseillers communaux ;
- f) les préfets et les lieutenants de préfet ;
- g) les membres permanents de l'organe cantonal de conduite en cas de catastrophe au sens de la législation sur la protection de la population ;
- h) les personnes requérantes d'asile, admises provisoires et réfugiées, au sens de la loi fédérale sur l'asile.

³ Les personnes âgées de 18 à 20 ans sont exonérées de la taxe d'exemption annuelle.

⁴ La taxe d'exemption est fixée par l'assemblée des délégués, à CHF 200.- au maximum par personne. Le montant de la taxe tient compte du budget de l'association et des coûts de la défense incendie et des secours. Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté à la défense incendie et aux secours.

⁵ En cas d'assujettissement partiel d'une personne durant l'année, notamment en cas de déménagement dans une commune d'une autre association, la taxe est perçue prorata temporis.

⁶ L'assemblée des délégués arrête les modalités de perception de la taxe dans les limites fixées au présent article.

Art. 25 Missions volontaires des sapeurs-pompier

¹ Conformément à l'article 19 LDIS, les sapeurs-pompier peuvent assumer d'autres missions qui ne présentent pas de caractère d'urgence et qui ne relèvent en principe pas de leur responsabilité.

² Ces missions doivent être autorisées par le comité.

³ Le tarif de ces interventions est arrêté par le comité de direction, au minimum à la hauteur des prix du marché. Le tarif tient compte notamment des éléments suivants :

- a) soldes et indemnités des sapeurs-pompier ;
- b) frais des véhicules, engins, matériel et équipements.

Art. 26 Recrutement des sapeurs-pompier

¹ Afin de contribuer au recrutement des sapeurs-pompier de milice conformément à l'article 13 LDIS, les communes membres ont l'obligation de libérer en tout temps leur personnel communal sapeur-pompier de la présente association pour les interventions de défense incendie et de secours.

² Au surplus, elles encouragent le personnel communal à s'engager comme sapeurs-pompier.

Art. 27 Mesures disciplinaires

¹ Sans préjudice de poursuites civiles et pénales éventuelles et après audition de l'intéressé(e), les fautes de discipline sont passibles des peines suivantes :

- a) avertissement ;
- b) amende ;
- c) retrait de fonction ;
- d) suspension ;
- e) exclusion du bataillon.

² La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

³ La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour une éventuelle aggravation de la sanction.

⁴ Sur la base des critères précités, le montant de l'amende est compris entre CHF 20 et CHF 1'000.

⁵ Sous réserve de dispositions particulières relatives au personnel communal, l'avertissement et l'amende sont prononcés par le commandant du bataillon, sur préavis de l'état-major du bataillon. Les autres mesures disciplinaires relèvent du comité de direction.

IX. FINANCES

Art. 28 Ressources

Les ressources de l'association sont :

- a) les contributions des communes membres ;
- b) les taxes d'exemption ;
- c) les subventions des pouvoirs publics et des tiers ;
- d) les recettes d'exploitation ;
- e) les dons et legs ;
- f) les produits des prestations facturées à des tiers ;
- g) les produits divers, y compris les locations à des tiers.

Art. 29 Répartition des charges – Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes, sont financées par l'association.

Art. 30 Répartition des charges – Charges de résultats

¹ Les charges de résultats se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.

² Les charges financières découlant des investissements et les charges d'exploitation sont réparties entre les communes membres en fonction de la population légale.

Art. 31 Répartition des charges – Charges administratives et autres charges communes

¹ Les charges administratives sont des charges qui, par nature, ne peuvent pas être attribuées en tout ou en partie à une tâche déterminée.

² Les autres charges communes sont imputées sur les chapitres des différentes tâches au prorata du total annuel des charges de résultats de chaque tâche, déduction faite des charges annuelles déjà imputées.

Art. 32 Répartition des charges – modalités de paiement

¹ Les participations communales sont payées dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

² Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.

³ Passé ce délai, un intérêt de retard calculé au taux de l'emprunt du compte de trésorerie est perçu.

Art. 33 Fonds spécial pour véhicules, engins et matériel

¹ L'association crée un fonds spécial, affecté exclusivement au financement – partiel ou total – des charges liées à l'entretien des véhicules dédiés à la défense incendie et des engins d'intervention ainsi qu'au renouvellement du matériel nécessaires aux bases de départ.

² Ce fonds est alimenté par les versements forfaitaires de l'ECAB conformément à la législation en vigueur.

³ Les règles financières des présents statuts et du règlement sur les finances s'appliquent également à la gestion de ce fonds.

Art. 34 Limite d'endettement

¹ L'association peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée à :

- a) 50 millions de francs pour les investissements ;
- b) 2 millions de francs pour le compte de trésorerie.

Art. 35 Initiative et referendum

¹ Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément à la loi sur les communes et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 5 millions de francs sont soumises au referendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.

³ Lorsqu'une dépense nouvelle décidée par l'assemblée des délégués est supérieure à 30 millions de francs, elle est soumise au referendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

⁴ Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées.

⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.

X. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS

Art. 36 Principe

Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

XI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 37 Sortie

¹ Aucune commune ne peut sortir de l'association avant d'en avoir été membre pendant 20 ans au moins depuis son adhésion initiale à l'association.

² Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de 2 ans. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de répondre d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association, en particulier au fait qu'elle adhère à une autre association de communes conformément à la planification cantonale au sens de la législation sur la défense incendie et secours. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.

³ La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée conformément à l'article 30 des statuts.

Art. 38 Dissolution

¹ Sous réserve de la législation cantonale, l'association ne peut être dissoute que par décision des $\frac{3}{4}$ des voix de délégués des communes membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de poursuivre les tâches de l'association.

² Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation de l'association passe aux communes membres au prorata de leur population légale.

³ Le cas échéant, les dettes seraient réparties de même.

Art. 39 Entrée en vigueur

¹ Les statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 2 avril 2019 sont abrogés.

² Les présents statuts entrent en vigueur à la fin du régime transitoire de la LDIS, après avoir été adoptés par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).

Adoptés par l'assemblée des délégués du

Le Président

Le Secrétaire

Adoptés par les assemblées communales / conseils généraux des communes de :

- Bas-Intyamon, le ...
- Botterens, le ...
- Broc, le ...
- Bulle, le ...
- Châtel-sur-Montsalvens, le ...
- Corbières, le ...
- Crésuz, le ...
- Echarlens, le ...
- Grandvillard, le ...
- Gruyères, le ...
- Haut-Intyamon, le ...
- Hauteville, le ...
- Jaun / Bellegarde, le ...
- La Roche, le ...
- Le Pâquier, le ...
- Marsens, le ...
- Morlon, le ...
- Pont-en-Ogoz, le ...
- Pont-la-Ville, le ...
- Riaz, le ...
- Sâles, le ...
- Sorens, le ...
- Val-de-Charney, le ...

- Vaulruz, le ...
- Vuadens, le ...

- Auboranges, le ...
- Billens-Hennens, le ...
- Chapelle, le ...
- Châtonnaye, le ...
- Ecublens, le ...
- Grangettes, le ...
- Le Châtelard, le ...
- Massonnens, le ...
- Mézières, le ...
- Montet, le ...
- Romont, le ...
- Rue, le ...
- Siviriez, le ...
- Torny, le ...
- Ursy, le ...
- Villaz, le ...
- Villorsonnens, le ...
- Vuisternens-devant-Romont, le ...

- Attalens, le ...
- Bossonnens, le ...
- Châtel-St-Denis, le ...
- Granges, le ...
- La Verrerie, le ...
- Le Flon, le ...
- Remaufens, le ...
- Saint-Martin, le ...
- Semsales, le ...

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), le ...

Didier Castella, Conseiller d'Etat, Directeur